

ORSAY EURO CREDIT

PROSPECTUS COMPLET

ORSAY EURO CREDIT

TABLE DES MATIERES

I- Prospectus simplifié	Page 3
A - Partie statutaire	Page 3
B - Partie statistique	Page 7
II- Note détaillée	Page 9
A - Caractéristiques générales	Page 9
1. Forme de l’O.P.C.V.M.	Page 9
2. Les acteurs	Page 9
B - Modalités de fonctionnement	Page 10
1. Caractéristiques générales	Page 10
2. Dispositions particulières	Page 10
C. Informations d’ordre commercial	Page 15
D. Règles d’investissements	Page 15
E. Règles d’évaluation et de comptabilisation des actifs	Page 15
III- Règlement du FCP	Page 18

I. PROSPECTUS SIMPLIFIE

ORSAY EURO CREDIT

A. PARTIE STATUTAIRE

1. PRESENTATION SUCCINCTE

- **Code Isin** : FR0007067673
- **Dénomination** : ORSAY EURO CREDIT
- **Forme juridique de l'OPCVM** : Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le « FCP »)
- **Compartment** : Oui Non
- **Nourricier** : Oui Non
- **Société de gestion** : ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC
- **Dépositaire – conservateur** : BANQUE D'ORSAY SA
- **Commissaire aux comptes** : jean-francois sibiril
- **Commercialisateur** : BANQUE D'ORSAY SA

2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- **Classification :**

OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à celle de l'EONIA.

- **Indicateur de référence :**

Le FCP n'a pas une gestion indiciaire : il n'a pas vocation à répliquer l'EONIA.

L'EONIA est le taux d'intérêt de référence pour la zone euro. Il est calculé comme une moyenne pondérée des transactions interbancaires d'un panel de banques de la zone euro. Il est disponible sur la page Bloomberg « EONIA Index ».

Toutefois, le porteur de part(s) pourra, à simple titre d'information, se référer à l'EONIA afin notamment de comparer a posteriori ses performances et celles du FCP.

- **Stratégie d'investissement :**

La stratégie d'investissement mise en place est discrétionnaire. Elle est conditionnée par l'évolution des marchés obligataires européens, les mouvements de la courbe de taux d'intérêts de la zone euro et les mouvements sur les « spreads de crédit ».

Elle consiste à constituer un portefeuille de valeurs mobilières de bonne qualité avec une diversification par secteur et par rating et à profiter, au travers notamment de stratégies intégrant des dérivés de crédit -Crédit Default Swaps (CDS) et Credit Linked Notes (CLN), de tout événement affectant le risque de crédit d'émetteurs de titres de taux, à la hausse ou à la baisse.

Ainsi et afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP pourra :

- être exposé, tous secteurs confondus, à hauteur de 110 % au plus de son actif net en titres de créance (titres de créance négociables, obligations, obligations convertibles et titres assimilés...) et produits de gestion monétaire principalement libellés en euro. Ces titres, issus indifféremment d'émissions publiques ou privées seront notés au minimum BBB- par Standards & Poors et/ou notés de manière équivalente par toute autre agence de notation ; le gérant pourra également et à titre accessoire sélectionner des titres de créance présentant un caractère spéculatif, i.e. des titres de notation inférieure à celle précitée.

- avoir recours à des CDS portant sur un seul émetteur et/ou sur des paniers de CDS, tel que notamment l'Itraxx Europe ou ses sous-composants, à des fins d'exposition, d'arbitrage et/ou de couverture dans la cadre de stratégies identifiées au sein de la note détaillée du FCP.

- avoir recours à des CLN à des fins d'exposition.

Il est à noter que pour l'ensemble des actifs constitutifs du portefeuille du FCP, des interventions sur des pays émergents (hors OCDE) seront possibles à titre accessoire.

L'exposition du FCP au risque de change restera accessoire.

Le FCP sera géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre (-2) et (+8). Cette sensibilité mesure la répercussion que peut avoir une variation de 1 % des taux d'intérêt sur la valeur liquidative du FCP. Ainsi, une sensibilité de (+8) signifie, qu'en cas de hausse de 1 % des taux, la valeur liquidative du FCP diminue de 8 % .

La stratégie d'investissement est fondée sur :

(i) d'une part, des analyses fondamentales :

afin d'apprécier le risque de crédit attaché à un émetteur ou à un indice, le gérant procèdera à des analyses fondamentales (études financières, analyses internes, publications financières, opinions externes recueillies à titre d'information).

Ces analyses lui permettront, en outre, également d'apprécier de manière plus générale les risques qu'il sera susceptible de courir du fait de l'état du marché et de l'anticipation de son évolution qu'il aura faite. Il sélectionnera en conséquence les instruments financiers lui semblant les plus pertinents dans la cadre de la réalisation de l'objectif de gestion ;

(ii) d'autre part, une analyse portant spécifiquement sur les taux d'intérêt et leur évolution :

le gérant choisira les positions sur lesquelles il interviendra ou, le cas échéant, ajustera ses investissements en fonction des courbes de taux d'intérêt et des anticipations relatives à leur évolution qu'il aura faites.

Le FCP pourra, dans le cadre de contrats à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change à terme, intervenir sur des marchés réglementés, organisés français ou étrangers ou de gré à gré. Le recours à de tels instruments se fera à des fins d'exposition, d'arbitrage et/ou de couverture de risques (risques de marché, de change, de taux, de volatilité).

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra :

- être investi, à hauteur de 10 % au maximum de son actif net, en parts et actions d'OPCVM français et européens conformes et/ou en parts et actions d'OPCVM français non conformes à la directive 85/611/CEE modifiée ; ces OPCVM de toutes classifications pourront notamment être gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci ;
- avoir recours à des emprunts d'espèces à titre accessoire et à des dépôts auprès d'un même établissement, dans la limite de 20 % de son actif net.
- avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres telles que des mises et prises en pension et des prêts-emprunts de titres.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

Risques de perte en capital :

Du fait de la gestion discrétionnaire mise en place, l'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que les performances du FCP ne soient pas conformes à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés.

Il n'est donc pas exclu que la valeur de rachat soit inférieure à la valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital découlant notamment des risques de marchés tels que décrits ci-après, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créances :

Ces risques correspondent à l'éventuelle évolution de la qualité de la signature qu'un émetteur privé peut connaître. A ce titre, il peut exister un risque que le FCP n'atteigne pas son objectif de gestion ou qu'il voit sa valeur liquidative diminuer.

Le degré d'exposition pourra être ajusté par l'achat de protection réalisée à travers la conclusion de Credit Default Swaps.

Risque d'arbitrage :

L'arbitrage se définit comme une technique qui vise à profiter d'une différence de valorisation entre actifs en anticipant une évolution favorable de cette différence.

En cas d'évolution défavorable de cette différence, après initiation du ou des arbitrages, la valorisation des stratégies diminue et peut conduire à une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques de taux :

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent.

Il est à noter que la sensibilité du FCP aux taux d'intérêt sera comprise entre (-2) et (+8).

Par ailleurs, l'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que les performances du FCP dépendent des anticipations faites par le gérant sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe, à ce titre, un risque que la courbe des taux n'évolue pas dans le sens anticipé par le gérant et que la valeur liquidative du FCP diminue.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) de crédit n'étant pas en mesure d'honorer son/leur engagement au titre desdits instruments.

Risques de liquidité :

Ces risques difficilement quantifiables se matérialisent par le fait que les actifs sur lesquels investit le gérant peuvent devenir peu liquides en cas de forts mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse. Dans un contexte de rachats importants, les positions pourraient être difficiles à déboucler dans un temps limité.

Risques accessoires :

Risque de change

Risques liés aux titres émis par des pays émergents

Le détail des risques mentionnés se trouve dans la note détaillée du présent prospectus complet.

- **Garantie ou protection :** Néant.
- **Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Il peut également servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Le FCP s'adresse notamment à toute personne désireuse de voir ses liquidités investies à long terme sur les marchés obligataires de la zone euro.

La durée minimum de placement recommandée est une période supérieure à 18 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 18 mois au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

- **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au FCP (1)	VL x Nombre de part(s)	2 %
Commission de souscription acquise au FCP	VL x Nombre de part(s)	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	VL x Nombre de part(s)	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	VL x Nombre de part(s)	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité de parts sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net déduction faite des actions de Sicav ou de parts de FCP en portefeuille, directement imputé au compte de résultat du FCP.	0,50 % TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant

- **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés

4. **INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

- **Modalités de souscription et rachat :**

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

- **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

Le premier exercice social du FCP a été clôturé le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre 2002.

- **Modalités d'affectation des résultats :**

Les sommes distribuables du FCP sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Date et Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

- **Devise de libellé des parts :** Euro

- **Date de création :**

Le FCP a été agréée par la Commission des opérations de bourse le 1^{er} février 2002. Il a été créé le 25 février 2002.

5. **INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de part(s) auprès de :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail : juridique@banquedorsay.fr

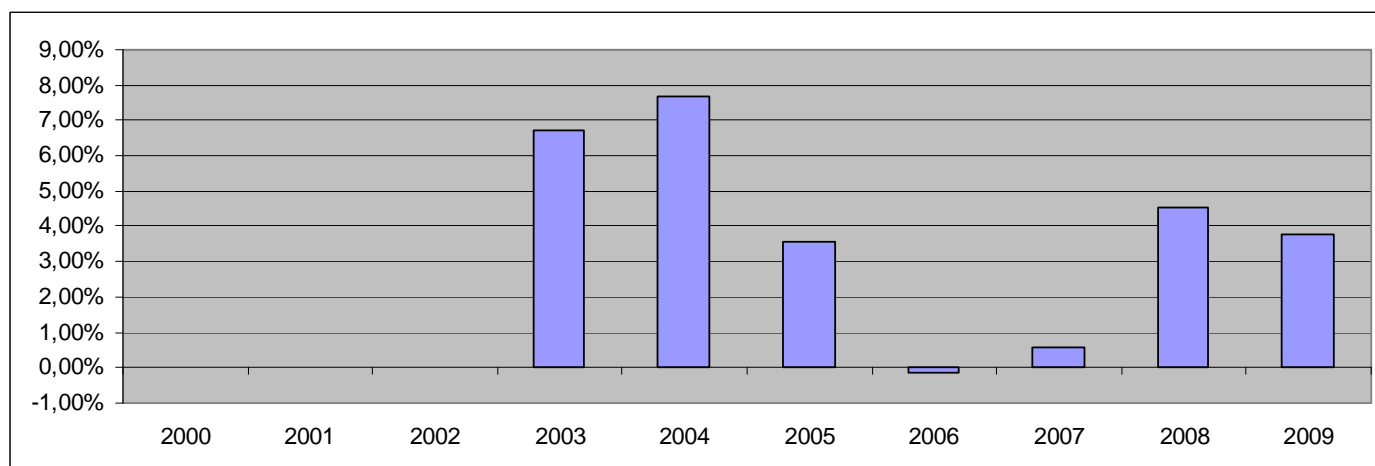
Date de publication du prospectus : 14 avril 2010

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

B. PARTIE STATISTIQUE

Performances du FCP au 31/12/2009



Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis.

Performances annualisées (euro)	1 an	3 ans	5 ans
FCP*	3,76 %	2,95 %	2,45 %
EONIA	0,74 %	2,90 %	2,75 %

*Par ailleurs, l'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que les performances du FCP telles qu'indiquées ci-dessus ne sont pas significatives compte tenu de la nouvelle référence à l'EONIA auquel le porteur de parts est invité à se référer a posteriori à simple titre indicatif depuis le 7 janvier 2008.

LES PERFORMANCES PASSES NE PREJUGENT PAS DES PERFORMANCES FUTURES. ELLES NE SONT PAS CONSTANTES DANS LE TEMPS

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Frais de fonctionnement et de gestion au 31/12/2009 :	0,39 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :	0,00 %
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissements:	0,00 %
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur :	0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM :	0,03 %
Commission de surperformance :	0,00 %
Commission de mouvement :	0,03 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,42%

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actif	Transactions
Actions	0,00 %
Titres de créance	3,78 %

II. NOTE DETAILLEE

ORSAY EURO CREDIT

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM /

- **Dénomination/:** ORSAY EURO CREDIT
- **Forme juridique de l'OPCVM:** Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le « FCP »)
- **Date de création et durée d'existence prévue:** le FCP a été créé le 25 février 2002 pour une durée de 99 ans.

Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0007067673	Capitalisation	Euro	100 euro	- Tous souscripteurs - FCP pouvant servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de part(s) auprès de :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail: juridique@banquedorsay.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du commercialisateur du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2. LES ACTEURS

- **Société de gestion :**

ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC, société de gestion de portefeuille française, agréée par la Commission des opérations de bourse en date du 30 juin 1997 sous le numéro de visa GP-9761
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00

- **Dépositaire, conservateur et établissement chargé de la centralisation des souscriptions-rachats :**

BANQUE D'ORSAY SA, établissement de crédit français agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

- **Commissaire aux comptes titulaire:**

JEAN-FRANÇOIS SIBIRIL
64, boulevard de Reuilly, 75 012 Paris

- **Commercialisateur :**

BANQUE D'ORSAY, établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

- **Conseillers :** Néant

B. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**

- Le code ISIN du FCP est « FR0007067673 »

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Les parts sont entièrement libérées ; elles ne présentent aucune valeur nominale et ne donnent droit à aucun droit préférentiel ou de préemption.

- La tenue du passif du FCP est assurée par le dépositaire, Banque d'Orsay. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

- Les parts du FCP sont au porteur.

- Le FCP ne peut être souscrit ou racheté qu'en nombre entier de parts

- **Date de clôture :**

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

Le premier exercice social du FCP a été clôturé le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre de l'année 2002.

- **Indication sur le régime fiscal :**

La présente note détaillée n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du FCP. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. En vertu du principe de transparence fiscale, le porteur de part(s) est considéré comme étant directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP. Par conséquent, le porteur de part(s) peut être imposable au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part(s) du FCP.

Le régime fiscal applicable aux sommes/dividendes distribués par le FCP ou aux plus-ou-moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou à la juridiction de résidence fiscale du FCP.

Ainsi, à l'étranger, les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus dans le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent être imposés. L'imposition à l'étranger peut sous certaines conditions être réduite ou exonérée en raison de conventions fiscales internationales.

Les investisseurs sont donc invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s).

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification :** OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à celle de l'EONIA.

- **Indicateur de référence :**

Le FCP n'a pas une gestion indicelle : il n'a pas vocation à répliquer l'iBoxx *€Corporates*.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne quotidienne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les banques de référence (48 banques) et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne sur une base « nombre de jours exact/360 jours », est diffusé entre 18h45 et 19h00 si au moins 50% des établissements constituant l'échantillon ont effectivement fourni une contribution. La moyenne est effectuée après élimination des 15% de

cotations extrêmes (le nombre éliminé est toujours arrondi) et exprime avec deux décimales Il est publié par la Fédération Bancaire Européenne. Cet indicateur de référence est disponible sur la page Bloomberg « EONIA Index ».

Toutefois, le porteur de part(s) pourra, à simple titre d'information, se référer à l'EONIA afin notamment de comparer a posteriori ses performances et celles du FCP.

- **Stratégie d'investissement :**

1- stratégie utilisée :

La stratégie d'investissement mise en place est discrétionnaire. Elle est conditionnée par l'évolution des marchés obligataires européens, les mouvements de la courbe de taux d'intérêts de la zone euro et les mouvements sur les « spreads de crédit ».

Elle consiste à constituer un portefeuille de valeurs mobilières de bonne qualité avec une diversification par secteur et par rating et à profiter, au travers notamment de stratégies intégrant des dérivés de crédit -Crédit Default Swaps (CDS) et Credit Linked Notes (CLN) , de tout événement affectant le risque de crédit d'émetteurs de titres de taux , à la hausse ou à la baisse.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP pourra être investi ou exposé, tous secteurs confondus, entre 0 % et 110 % au plus de son actif net, en titres de créance et produits de gestion monétaires principalement libellés en euro.

Il est à noter que pour l'ensemble des actifs constitutifs du portefeuille du FCP, des interventions sur des pays émergents (hors OCDE) seront possibles à titre accessoire.

L'exposition du FCP au risque de change restera accessoire.

Le FCP sera géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre (-2) et (+8). Cette sensibilité mesure la répercussion que peut avoir une variation de 1 % des taux d'intérêt sur la valeur liquidative du FCP. Ainsi, une sensibilité de (+8) signifie, qu'en cas de hausse de 1 % des taux, la valeur liquidative du FCP diminue de 8 % .

La stratégie d'investissement est fondée sur :

(i) d'une part, des analyses fondamentales :

afin d'apprécier le risque de crédit attaché à un émetteur ou à un indice le gérant procèdera à des analyses fondamentales (études financières, analyses internes, publications financières, opinions externes recueillies à titre d'information).

Ces analyses lui permettront, en outre, également d'apprécier de manière plus générale les risques qu'il sera susceptible de courir du fait de l'état du marché et de l'anticipation de son évolution qu'il aura faite. Il sélectionnera en conséquence les instruments financiers lui semblant les plus pertinents dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion ;

(ii) d'autre part, une analyse portant spécifiquement sur les taux d'intérêt et leur évolution :

le gérant choisira les positions sur lesquelles il interviendra ou, le cas échéant, ajustera ses investissements en fonction des courbes de taux d'intérêt et des anticipations relatives à leur évolution qu'il aura faites.

2- Actifs utilisés (hors dérivés)

a) Actions : néant

b) Titres de créances, produits de gestion monétaire et pensions sur ces actifs :

L'actif net du FCP sera exposé ou investi, tous secteurs confondus, entre 0% et 110 %, en titres de créance, en produits de gestion monétaire ainsi qu'en pensions sur ces actifs.

cette poche de gestion sera essentiellement constituée de titres de créance cotés et/ou non cotés à court, moyen et long terme, négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers. Il s'agira notamment de titres de créance négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, *euro commercial paper...*), d'EMTN, d'obligations ainsi que d'obligations convertibles, échangeables et titres assimilés.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de ses liquidités, l'actif du FCP pourra être investi en obligations foncières.

L'investissement réalisé par le FCP dans de tels titres n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire) et à la qualité de l'émetteur : les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés sont issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

La durée n'est en outre pas arrêtée. Les titres envisagés, notés au minimum BBB- par Standards & Poors et/ou notés de manière équivalente par toute autre agence de notation, pourront présenter un caractère spéculatif, dans la mesure où le gérant pourra à titre accessoire sélectionner des titres de créance présentant une notation inférieure à celle précitée.

b) Parts et actions d'OPCVM :

L'actif net du FCP sera investi, entre 0% et 10 %, en parts et actions :

- d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée ;

- d'OPCVM de droit français non conformes à cette même directive tels que des OPCVM indiciaires, des OPCVM investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT), des OPCVM à procédure allégée ou, le cas échéant, des OPCVM à règles d'investissement allégées ou des OPCVM contractuels.

Ces OPCVM de toutes classifications pourront être notamment gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci.

3- Instruments dérivés :

Les interventions sur instruments dérivés peuvent avoir lieu sur des marchés réglementés, organisés, français ou étrangers (voire hors zone euro) ou de gré à gré.

Aux fins d'exposition, d'arbitrage du portefeuille ou de couverture de tout risque induit par la gestion (risques de marché, de change, de taux, de volatilité), le gérant pourra prendre, dans la limite de l'actif net du FCP, des positions sur des contrats à terme ferme ou conditionnel et/ou des swaps, sur sous-jacents « taux » et/ou « indices ».

Le FCP peut également avoir recours à du change à terme en fonction respectivement de ses besoins de couverture en devises.

Le gérant aura également recours tant à des Crédit Default Swap (ci-après « CDS ») sur un seul émetteur que sur des paniers de CDS, tels que notamment l'Itraxx Europe (portefeuille équipondéré des 125 CDS les plus négociés sur le marché) ou ses sous-composants.

Ces CDS ou paniers de CDS seront utilisés à des fins d'exposition, d'arbitrage et/ou de couverture dans la cadre des stratégies identifiées suivantes :

- ° Protection des actifs contre le risque de défaut
- ° Protection des actifs contre les variations de spread
- ° Protection des actifs par une couverture en indice
- ° Arbitrage de spread entre un titre et son dérivé de crédit (arbitrage de base)
- ° Arbitrage entre indices de dérivés de crédit
- ° Protection contre le risque de défaut (default neutral) / trade de courbe
- ° Couverture du spread de CDS (delta neutral) / trade de courbe
- ° Couverture spread neutre (spread neutral) / trade de courbe
- ° Arbitrage de subordination
- ° Arbitrage de spread entre deux entités de référence
- ° Recours au CDS comme alternative à une obligation

4- Titres intégrant des dérivés :

Le gérant aura également recours à des fins d'exposition à des *Credit Linked Notes*

5-Dépôts :

Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du FCP, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération, généralement fixé à EONIA +/- une marge et, lorsqu'ils sont effectués auprès du même établissement de crédit, dans la limite de 20 % de l'actif net du FCP.

6- Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP réalise des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et/ou de l'optimisation de ses revenus. Ces opérations consistent en des prêts-emprunts de titres, des prises et mises en pension. Elles ont vocation à procurer au FCP un rendement proche de l'EONIA.

Le FCP peut réaliser des opérations de cession temporaire de titres à hauteur de 100 % de son actif. Il peut également réaliser des opérations d'acquisition temporaire de titre à hauteur de 10 %, hors les cas de prises en pension contre remise d'espèces, auquel cas la limite de 10 % mentionnée précédemment est portée à 100%. Le porteur de part(s) est invité à se référer à la rubrique « Frais et Commissions » du présent prospectus.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques de perte en capital :

Du fait de la gestion discrétionnaire mise en place, l'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés.

Il n'est pas exclu que la valeur de rachat soit inférieure à la valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital découlant notamment des risques de marchés tels que décrits ci-après, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créance :

Ces risques correspondent à l'éventuelle évolution de la qualité de la signature qu'un émetteur privé peut connaître. A ce titre, il peut exister un risque que le FCP n'atteigne pas son objectif de gestion ou qu'il voit sa valeur liquidative diminuer.

Le degré d'exposition pourra être ajusté par l'achat de protection réalisée à travers la conclusion de Credit Default Swaps.

Risque d'arbitrage :

L'arbitrage se définit comme une technique qui vise à profiter d'une différence de valorisation entre actifs en anticipant une évolution favorable de cette différence.

En cas d'évolution défavorable de cette différence, après initiation du ou des arbitrages, la valorisation des stratégies diminue et peut conduire à une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques de taux :

Dans la mesure où le FCP pourra être exposé jusqu'à 110 % de son actif net en titres de créance et en produits de gestion monétaire, il sera soumis aux risques de taux sur des marchés français et étrangers, voir hors zone euro. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent.

Il est à noter que la sensibilité du FCP au taux d'intérêt sera comprise entre -2 et +8.

Par ailleurs, l'attention de l'investisseur est appelé sur le fait que les performances du FCP dépendent des anticipations faites par le gérant sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe, à ce titre, un risque que la courbe des taux n'évolue pas dans le sens anticipé par le gérant et que la valeur liquidative du FCP diminue.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) de crédit n'étant pas en mesure d'honorer son/leur engagement au titre desdits instruments.

Risques de liquidité :

Ces risques difficilement quantifiables se matérialisent par le fait que les actifs sur lesquels investit le gérant peuvent devenir peu liquides en cas de forts mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse. Dans un contexte de rachats importants, les positions pourraient être difficiles à déboucler dans un temps limité.

Risque de change :

Le FCP investit en valeurs mobilières libellées dans un certain nombre de devises autres que sa devise de référence. Les fluctuations des taux de change des devises étrangères affectent la valeur des actifs du FCP et ainsi entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Le porteur de part(s), résident français, peut être exposé au risque de change en cas d'intervention sur les marchés hors zone Euro.

Risques liés aux titres émis par des pays émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales.

- **Garantie ou protection :** Néant.
- **Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Il peut également servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Le FCP s'adresse notamment à toute personne désireuse de voir ses liquidités investies à long terme sur les marchés obligataires de la zone euro.

La durée minimum de placement recommandée est une période supérieure à 18 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 18 mois au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

• **Modalité d'affectation des résultats :**

Les sommes distribuables du FCP sont intégralement capitalisées chaque année.

• **Caractéristiques des parts :** Les parts sont libellées en euro.

• **Modalité de souscription et rachat :**

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21 25 rue Balzac
75 008 PARIS

• **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA. La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

• **Frais et Commissions:**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise au FCP	VL x Nombre de part(s)/	2%
Commission de souscription acquise au FCP	VL x Nombre de part(s)	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	VL x Nombre de part(s)	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	VL x Nombre de part(s)	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité de part(s) sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription..

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net, déduction faite des actions de SICAV ou de parts de FCP en portefeuille, directement imputé au compte de résultat du FCP.	0,50 % TTC
Commissions de surperformance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : dépositaire (100 %)	Prélèvement sur chaque transaction	Actions et obligations convertibles : 0.15 % ; Obligations : forfaitaire selon maturité dans la limite de 50 euros par million d'euros ; Dérivés : variable selon le montant facturé par le broker.

Description de la procédure mise en place dans le cadre du choix des intermédiaires :

Le gérant choisit discrétionnairement les intermédiaires avec lesquels il entend travailler conformément à la procédure mise en place par ORSAY ASSET MANAGEMENT.

L'objet de cette procédure, qui est décrite de manière détaillée dans le rapport annuel du FCP, est d'évaluer régulièrement l'adéquation existante entre :

- d'une part, le volume de missions confiées par ORSAY ASSET MANAGEMENT à chaque intermédiaire considéré individuellement ainsi que le montant de la rémunération lui étant attaché et
- d'autre part, la qualité de la prestation fournie par l'intermédiaire appréciée elle-même en fonction de critères prédéfinis tels que notamment la qualité de la recherche, de l'information et de l'exécution, la notoriété de l'intermédiaire (...).

ORSAY ASSET MANAGEMENT a établi une grille d'évaluation listant le nom de la totalité des intermédiaires avec lesquels elle a travaillé au cours de l'année. Cette grille fait l'objet d'une notation par chaque gérant d'ORSAY ASSET MANAGEMENT.

Les notes ainsi communiquées permettent d'attribuer à chaque intermédiaire une note moyenne par année.

Les résultats de cette notation sont présentés à l'occasion d'un comité annuel de revue des intermédiaires se prononçant sur la pertinence du maintien de la relation avec chaque intermédiaire, compte tenu de la notation lui ayant été communiquée.

C. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
Contact : service juridique

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du :

Dépositaire – conservateur : **BANQUE D'ORSAY**, établissement de crédit agréé par le CECEI,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

D. REGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM conformes aux normes européennes, i.e. bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 modifiée et dont l'actif comprend au plus 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du c du 2° de l'article R. 214-1 ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier.

La société de gestion du FCP a, compte tenu de la stratégie d'investissement et du profil de risques de ce dernier, opté pour un suivi du ratio d'engagement du FCP sur les instruments financiers à terme par la méthode probabiliste en VaR absolue.

Il est rappelé que la VaR du FCP correspond à la perte potentielle que ce dernier peut subir sur une période donnée (7 jours calendaires) avec une probabilité déterminée (95%) dénommée seuil de confiance. Conformément à la réglementation en vigueur, la VaR du FCP doit être inférieure à 5 % de son actif net. Ainsi, la société de gestion du FCP s'assurera que la probabilité d'avoir une perte, sur sept jours calendaires, supérieure à 5 % de l'actif net du FCP, est inférieure ou égale à 5 %.

E. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable relatif aux OPCVM instauré par le décret du 6 mai 1993.

Le FCP a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité à partir du 1er janvier 1999.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante :

*** Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français :**

Les valeurs mobilières négociables sur un marché règlementé français sont évaluées pied de coupon au cours de clôture veille du marché de référence.

Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés).

*** Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé étranger :**

Les valeurs mobilières négociables sur un marché règlementé étranger sont évaluées pied de coupon au cours de clôture veille du marché de référence.

Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés).

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris à l'exception du dollar américain pour lequel le cours retenu est le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.

*** Procédure Alternative :**

Les actions dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de leurs contrôles.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé (cours non représentatif du marché) ou qui ne font pas l'objet de transactions significatives, sont évalués selon les modalités suivantes :

* moyenne bid ask d'une page contributeur de référence.

* Encadrement de la valeur par deux émissions liquides du même émetteur avec définition d'un spread (ou d'un prix) par interpolation.

* Corrélation avec le taux d'emprunt de référence (par exemple : emprunt d'état) de même durée, majorée d'un spread qui sera revu périodiquement.

* Prix fourni par l'intermédiaire de marché (le chef de file) dans le cas des titrisations.

*** Parts ou actions d'OPCVM :**

Les parts ou actions d'OPCVM détenues sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

*** Titres de créances et assimilés négociables :**

Titres de créances et assimilés négociables sont valorisés quotidiennement par l'application d'un taux de référence éventuellement majoré par une marge calculée par le gérant en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres :

* pour les titres dont la durée de vie résiduelle est supérieure à un an, le taux de référence retenu est celui des titres d'Etat (BTAN ou OAT) de durée similaire la veille du jour de l'évaluation;

* pour les titres à moins d'un an de durée de vie résiduelle, le taux de référence retenu est celui du marché interbancaire offert à Paris (EURIBOR) la veille du jour de l'évaluation, sauf pour les bons du Trésor, le cours de référence reste celui publié par la Banque de France.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois et en l'absence sensibilité particulière pourront être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de remboursement.

*** Titres non négociés sur un marché réglementé :**

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

*** Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

* Prêts et emprunts de titres :

Les titres prêtés ou empruntés sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.

* Titres donnés et reçus en pension :

Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. Le portefeuille des titres donnés en pension est évalué à la valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation.

* Opérations de rémérés :

Les titres acquis à réméré sont évalués à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse. Les titres vendus à réméré sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La dette représentative des titres vendus à réméré est évaluée à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse.

*** Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels :**

* Instruments négociés sur des marchés organisés français :

Les opérations portant sur les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation.

* Instruments négociés sur des marchés organisés étrangers :

Les opérations portant sur les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation, de leur marché principal, converti en euro suivant le cours des devises à Paris la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Europe et suivant le dernier cours du euro/dollar à New-York la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Amérique.

* Opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré :

Les contrats d'échange de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Les contrats d'échange de conditions d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois sont valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui du terme de l'opération.

Les achats et ventes à terme de devises sont évalués au cours du fixing jour auquel est appliqué le report/déport couru.

* **Evaluation des Credit Default Swaps et des Credit Linked Notes**

Les contrats portant sur les dérivés de crédit sont évalués à leur valeur de marché chaque jour de bourse sur la base des cours de la veille.

* **Evaluation des devises**

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris à l'exception du dollar américain pour lequel le cours retenu est le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.

* **Engagements Hors-Bilan**

Les engagements hors bilan sont valorisés au cours de clôture veille en valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent

Les engagements hors bilan sur les opérations d'échange de conditions d'intérêts sont indiqués sur la base du nominal du contrat et du différentiel d'intérêt des branches prêteuses et emprunteuses.

MODES DE COMPTABILISATION

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus, compte tenu d'un décalage de comptabilisation d'une journée.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT ORSAY EURO CREDIT

ORSAY ASSET MANAGEMENT

21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de regrouper ou de diviser les parts du FCP.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la gérance de la société de gestion ou de son président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion ou son président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euro dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative des parts

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la gérance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la gérance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.